

FAQ – Formulaire APE

Objectif du formulaire APE

Ce formulaire vise à objectiver l'affectation des moyens APE par type d'activité pour l'année 2024. Il s'inscrit dans le processus de réforme APE et ne détermine pas directement les futures subventions.

1. Peut-on modifier le formulaire APE après l'avoir envoyé ?

Réponse :

Non. Une fois le formulaire envoyé, aucune modification n'est possible dans l'application.

Cependant, ce cadastre **n'est pas figé définitivement** : il sera affiné et précisé ultérieurement (notamment en 2026). Lors des transferts vers les régimes fonctionnels, les employeurs seront notifiés individuellement et auront la possibilité de **faire valoir des corrections ou remarques** si certaines données sont erronées.

2. À partir du 1er janvier 2026, les conditions APE vont-elles changer (4 mois d'inscription comme demandeur d'emploi) ? Les CPAS sont-ils concernés ?

Réponse :

La règle des 4 mois d'inscription s'appliquerait uniquement aux **nouveaux entrants** dans le dispositif APE (personnes n'ayant jamais travaillé sous statut APE).

Des exceptions sont prévues pour les secteurs de :

- l'accueil de l'enfance
- l'aide à la personne
- la santé

À ce stade, **les CPAS ne font pas partie de l'exception "aide à la personne"**, car ils disposent d'une compétence fonctionnelle spécifique dans le dispositif APE.

Le texte n'est toutefois **pas encore définitivement adopté**.

3. En tant que CPAS, comment renseigner les agents au-delà des activités avec agrément ?

Réponse :

Si le CPAS a correctement réparti les activités relevant d'agréments (questions 1 et 2), il est **logique et acceptable** de :

- **globaliser le solde résiduel en question 3,**
- sur la compétence « **Pouvoirs locaux** ».

Il est possible de détailler davantage, mais la globalisation est considérée comme la méthode la plus cohérente.

4. Les APE travaillant sur les missions légales du CPAS doivent-ils être renseignés en question 3 ?

Réponse :

Oui. Pour les missions légales du CPAS **sans agrément**, il est recommandé de **globaliser en question 3 – Pouvoirs locaux**.

5. Les anciens APE (ex. tuteur énergie, garde-malade, naissances multiples) doivent-ils être renseignés distinctement ?

Réponse :

- Les activités **sans agrément, autorisation ou reconnaissance** (ex. tuteur énergie) doivent être **globalisées en question 3 – Pouvoirs locaux**.
- Les activités **relevant d'un agrément** (ex. garde d'enfants malades) doivent être renseignées en **question 1 ou 2**, selon que l'agrément est détenu ou assimilé.

6. Si des moyens APE ne sont plus affectés à un service en 2025, faut-il quand même les déclarer ?

Réponse :

Oui. Le formulaire est une **photo de l'année 2024**.

Même si la situation a changé ensuite, les données doivent refléter **la réalité de 2024**. Les ajustements feront partie des affinages ultérieurs du cadastre.

7. En question 3, faut-il répartir par compétence (urbanisme, action sociale...) ou globaliser ?

Réponse :

Les activités **sans agrément** (ex. urbanisme) peuvent être **globalisées en question 3 – Pouvoirs locaux**. Il n'est pas obligatoire de dispatcher par service.

8. Les points APE pour conseiller énergie, propreté publique ou coordinateur ATL : où les renseigner ?

Réponse :

- **Conseiller énergie** : pas d'agrément → question 3 – Pouvoirs locaux
 - **Propreté publique** : pas d'agrément → question 3 – Pouvoirs locaux
 - **Coordinateur ATL** : activité agréée → question 1 ou 2
-

9. Faut-il privilégier « action sociale » ou « pouvoirs locaux » pour un CPAS en question 3 ?

Réponse :

Même pour un CPAS, les activités résiduelles **sans agrément** peuvent être **renseignées en question 3 – Pouvoirs locaux**.

C'est la logique retenue par le gouvernement.

10. Gestion d'infrastructures sportives : question 2 ou question 3 ?

Réponse :

- Si l'activité repose sur un **agrément ou une base juridique identifiable**, elle peut être renseignée en **question 2 (assimilation)**.
 - En l'absence d'agrément ou de base juridique claire → **question 3 – Pouvoirs locaux**.
-

11. Une commune peut-elle déclarer toute sa subvention en question 1 ?

Réponse :

C'est possible si **tous les APE sont réellement affectés à des activités agréées** (ex. crèches).

Chaque situation est analysée telle que déclarée, sans réponse « interdite », tant que la déclaration est **honnête et cohérente**.

12. Faut-il se baser sur les anciens octrois historiques APE ?

Réponse :

Non.

Le formulaire vise à refléter **l'affectation actuelle (2024)**, pas l'historique des décisions APE.

L'introduction de la subvention unique permet des évolutions d'affectation dans le respect de la réglementation.

13. Les conseillers environnement / rénovation urbaine relèvent-ils d'un agrément ?

Réponse :

Certains agréments existent en environnement (parcs naturels, associations environnementales, CRIE...).

Si l'activité ne figure pas dans la liste, il faut utiliser « **Autre** » et préciser l'agrément dans le champ libre.

14. Pour la règle de trois, faut-il se baser sur les ETP 2022 ou ceux réellement constatés en 2024 ?

Réponse :

Il faut se baser sur la **réalité de 2024**, en utilisant une **moyenne d'affectation des ETP par activité**.

Il n'y a **aucun lien direct** entre cet exercice et le futur montant transféré.

15. Le personnel des écoles communales (nettoyage, cantine, surveillance) : où le déclarer ?

Réponse :

Ces fonctions ne relèvent pas d'un agrément spécifique.

Elles doivent donc être **globalisées en question 3 – Pouvoirs locaux**.

16. Les agents administratifs ou enseignants communaux doivent-ils être repris autrement ?

Réponse :

S'ils ne sont pas liés à une activité agréée spécifique, ils doivent être **globalisés en question 3 – Pouvoirs locaux**.

17. Agent constataleur : question 3 ?

Réponse :

Oui. Il n'existe pas d'agrément correspondant → **question 3 – Pouvoirs locaux**.

18. Bibliothèque communale : question 1, 2 ou 3 ?

Réponse :

- **Bibliothèque reconnue/agrée** → question 1
 - **Bibliothèque non reconnue mais assimilable** → question 2
 - **Sans reconnaissance** → question 3
-

19. Quel est l'avenir des cessions de points entre communes, CPAS, zones de police ?

Réponse :

Les nouvelles demandes ou fins de cession **après le 23 octobre 2025** ne seront plus prises en compte.

- Cessions à durée déterminée : retour à l'échéance
- Cessions à durée indéterminée : maintien chez le bénéficiaire

(Sous réserve de l'adoption définitive du décret programme.)

20. Qui doit signer la déclaration sur l'honneur ?

Réponse :

Toute personne ayant **accès à la plateforme APE** peut valider la déclaration.

L'administration considère que ces personnes disposent de l'autorité nécessaire.

21. Un taxi social géré par un CPAS relève-t-il d'un agrément ?

Réponse :

Oui. Le taxi social est une **activité réglementée**.

Il peut être renseigné en **question 1 ou 2**, selon la situation de l'agrément.

22. Faut-il proratiser le montant APE selon le régime de travail (temps partiel, etc.) ?

Réponse :

Oui. Il est possible (et logique) de **proratiser le montant** via une règle de trois en fonction du temps réellement affecté à l'activité.

23. Comment déclarer la subvention APE reçue pour un Espace Public Numérique (EPN) ?

Réponse :

Les Espaces Publics Numériques sont des **centres labellisés**.

Ils relèvent donc de la **question 1** (ou éventuellement de la **question 2**).

Les EPN ne figurant pas dans la liste des 203 agréments/autorisations/reconnaissances, il convient de :

- sélectionner « Autre »,
- mentionner le **label EPN** dans le champ libre.

La liste n'ayant pas vocation à être exhaustive, cette possibilité est prévue explicitement.

24. Le système affichait « -0.00 » au lieu de « 0.00 », empêchant l'envoi du formulaire

Réponse :

Il ne s'agit pas d'une question de fond.

Les consignes indiquent clairement que la **subvention doit être totalement soldée** pour pouvoir valider le formulaire.

25. Le formulaire refuse la sauvegarde lorsque je détaille mes « autres » (ex. Administration publique – Ville X – Enseignement)

Réponse :

L'employeur doit **prendre contact directement avec le Forem**.

Il s'agit très probablement d'un **message d'erreur technique** nécessitant une analyse spécifique.



Téléphone : 071/231541



Email : ape.contact@forem.be

26. Devra-t-on continuer à tenir à jour l'interface Forem APE chaque année ?

Réponse :

Le formulaire de répartition de la subvention APE par activité concerne **uniquement l'année 2024**.

À ce jour, seul le **rappor t d'activité d'emploi pérennisé (rappor t classique)** reste à compléter chaque année.

27. Nous avons tout mis en « Pouvoirs locaux » faute d'agrément : était-ce correct ? Peut-on corriger ?

Réponse :

Certaines situations peuvent effectivement justifier une réponse en **question 2** (assimilation à un agrément), notamment lorsque des activités sont agréées dans d'autres communes.

Il n'existe toutefois **pas une seule manière correcte** de répondre.

Le Gouvernement analysera les réponses et pourra, si nécessaire, **demander des compléments d'information**, notamment en cas d'incohérences entre employeurs d'un même secteur.

28. Dans la question 2, que signifie « APE uniquement » ?

Réponse :

Cela vise les **arrêtés d'octroi de subvention APE**, qu'ils soient :

- toujours en vigueur,
- ou passés (anciens arrêtés).

29. Régie Communale Autonome – Centre Sportif Local : tout imputer à un seul agrément ?

Réponse :

Oui, c'est possible.

La sélection :

- d'un **seul agrément** est parfaitement acceptable,
- de **plusieurs agréments** l'est également en cas de **poly-activités**.

Dans ce cas, il faut utiliser le bouton « **+ Ajouter** ».

30. Maîtres-nageurs, personnel administratif et d'entretien : faut-il distinguer ?

Réponse :

Le formulaire ne vise pas à ventiler la subvention par fonction, mais par type d'activité.

Même si les maîtres-nageurs ne gèrent pas directement les infrastructures, ils relèvent des missions du Centre Sportif Local et peuvent donc être inclus dans le **même agrément**.

Il n'est pas nécessaire de les placer dans « Autres ».

31. CPAS : où placer les assistants sociaux après les agréments maison de repos et crèche ?

Réponse :

Comme indiqué lors du webinaire, les activités **résiduelles** d'une commune ou d'un CPAS doivent être **globalisées en question 3 – Pouvoirs locaux**.

32. Comment savoir avec certitude ce qui relève d'un agrément ou d'une autorisation en CPAS ?

Réponse :

- **Question 1** : vous détenez un **document officiel** attestant formellement l'agrément.

- **Question 2** : une **source juridique identifiable** rend l'activité assimilable à un agrément, une autorisation ou une reconnaissance.

33. Centre Sportif Local : suffit-il de répondre uniquement à la question 1 ?

Réponse :

Oui, si la **Régie communale autonome** ne réalise que des activités sportives agréées.

Les autres questions ne doivent être complétées que si d'autres activités existent, sans agrément, reconnaissance ou autorisation.

34. Les activités du rapport d'activité doivent-elles correspondre à celles de l'annexe 2 ?

Réponse :

Pas nécessairement, car les **questions posées sont différentes**.

Toutefois, les deux documents portant sur la **même année**, il serait surprenant de constater des activités totalement incohérentes ou sans lien entre elles.

35. Pour la lecture publique et les bibliothèques, faut-il indiquer les arrêtés de la FWB ?

Réponse :

Oui.

Les arrêtés pris sur base des compétences de la **Fédération Wallonie-Bruxelles** constituent la **source juridique appropriée**.

36. Quelles bases légales peuvent justifier une assimilation à un agrément ou une autorisation ?

Réponse :

Il peut s'agir notamment :

- d'un **arrêté ministériel ou gouvernemental** octroyant une subvention,
- d'une **convention**,
- ou de tout **document officiel** d'une administration autorisant l'activité.

37. Quelle clé de répartition est préconisée ?

Réponse :

La méthode la plus logique consiste à :

1. comptabiliser le **nombre d'ETP affectés par type d'activité**,
2. multiplier ce nombre par la **moyenne de subventionnement**, soit :

Subvention annuelle APE ÷ nombre total d'ETP APE déclarés.

38. Fusion Commune-CPAS fin 2024 : le montant repris est incorrect, que faire ?

Réponse :

Les montants repris ne couvrant qu'un mois, il convient **d'appliquer une règle de trois**.

Le Gouvernement tiendra compte du **montant réel perçu sur l'année**, même s'il ne figure pas dans le formulaire.

Un **contact spécifique** sera pris ultérieurement avec l'administration concernée.

39. La règle de trois doit-elle se baser sur les ETP réellement déclarés au Forem ?

Réponse :

Oui.

Il convient de se baser sur les **ETP réellement affectés par activité**, conformément à la méthode exposée lors du webinaire.

40. Pour un CPAS, faut-il privilégier « Action sociale » plutôt que « Pouvoirs locaux » ?

Réponse :

Les CPAS, en tant que structures, relèvent de la **tutelle des Pouvoirs locaux**.

C'est pourquoi la recommandation est de sélectionner « **Pouvoirs locaux** » en **question 3** pour les activités résiduelles.

Les activités agréées peuvent, quant à elles, relever de compétences liées à l'action sociale.

41. Qu'en est-il des agents communaux mis à disposition d'une ASBL ?

Réponse :

S'ils figurent sur la **liste des travailleurs APE** de la commune dans la plateforme Forem, il faut tenir compte :

- des **activités réellement exercées**,
 - et les rattacher à un agrément, une autorisation, une reconnaissance ou une compétence appropriée.
-

42. Coordinatrices ATL et plaines de vacances subventionnées par l'ONE : où les déclarer ?

Réponse :

Elles doivent être renseignées en **question 1 – Agrément**.

43. Service ILI ou épicerie sociale dont l'agrément arrive en 2026 : où le placer ?

Réponse :

- À ce stade : **question 2** (assimilation).
 - Il s'agit de l'**agrément n°6**.
-

44. Concernant l'exception aux 4 mois : un engagement APE antérieur suffit-il ?

Réponse :

Oui.

L'exception s'applique **tant que la personne est inscrite comme chercheur d'emploi inoccupé au Forem**, même si la durée précédente n'atteint pas 4 mois.
